

Québec, le 11 septembre 2006

MODIFICATION

Service des parcs
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-02

Objet : Modification de certificat d'autorisation relative à l'accès et à l'hébergement au Parc des Pingualuit.

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 25 juin 2002 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Constitution, aménagement et exploitation du parc des Pingualuit.

À la suite de votre demande datée du 1^{er} novembre 2004 et reçue le 3 novembre 2004, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Aménager dans la zone de services, à environ 200 mètres au sud du lac Laflamme, une piste d'atterrissage d'environ 300 mètres de longueur et 15 mètres de largeur en remplacement de la piste d'accès estivale d'environ 120 kilomètres de longueur et du quai flottant sur la rive sud-est du lac Laflamme;
- Aménager dans la zone de services, à environ 400 mètres de la piste d'atterrissage, deux refuges comprenant deux unités dortoir d'une capacité de huit personnes, une unité cuisine/salle à manger et une unité d'entreposage de matériel et de réparation.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-02

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Michel Boivin, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 1^{er} novembre 2004, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet du parc des Pingualuit, 1 p.;
- Note de service de M. Serge Alain, du Service des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 22 février 2006, transmettant des renseignements complémentaires relativement à la demande de modification au projet du parc des Pingualuit, 1 p.;
- Note de service de M. Serge Alain, du Service des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 17 mai 2006, transmettant des renseignements complémentaires relativement à la demande de modification au projet du parc des Pingualuit, 1 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

La condition 1 remplace la deuxième condition du certificat d'autorisation du 25 juin 2002.

Condition 1 :

À la suite de la phase d'aménagement du parc, le Service des parcs devra fournir pour information, à la Direction des évaluations environnementales et à la CQEK, un bilan des activités mises en place et des travaux réalisés lors de cette phase. Ce bilan devra aussi tenir compte de la mise en place des infrastructures d'accueil du parc (centre d'accueil, refuges, sentiers, etc.).

La condition 2 remplace les sous-conditions 4.1 et 4.2 du certificat d'autorisation du 25 juin 2002.

Condition 2 :

Des précautions particulières devront être prises pour s'assurer du respect de l'intégrité du lac Pingualuk. On devra, entre autres, mettre en place un

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-18-02

programme d'information destiné aux visiteurs et aux autochtones fréquentant le secteur.

Il est important de définir les limites de changement acceptables des écosystèmes, c'est-à-dire les seuils de tolérance des écosystèmes impliqués au-delà desquels la fréquentation des milieux naturels devient incompatible avec le maintien de sa qualité particulière.

Un suivi environnemental du lac Pingualuk devra être réalisé; celui-ci devra inclure notamment un suivi sur la qualité de l'eau et sur l'érosion des berges. Ce suivi devra être réalisé après 2 ans d'exploitation du parc, puis par la suite, à au moins à tous les 5 ans.

Si la qualité de l'eau du lac se modifie, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ), de concert avec le Comité consultatif, établi par l'entente de gestion signée entre la FAPAQ et l'Administration régionale Kativik (ARK), devra prendre les mesures nécessaires pour contrer cette dégradation et même, si possible, pour restaurer le milieu dégradé.

Le programme portant sur la qualité des eaux devra permettre de bien discriminer les impacts de la piste d'atterrissage et autres usages liés au parc des autres utilisations actuelles et futures du territoire, notamment dans le secteur minier. Les modalités de ce programme devraient être présentées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et à la CQEK pour approbation dans les 6 mois suivant l'autorisation par le MDDEP de la présente modification.

La condition 3 remplace la sous-condition 4.3 du certificat d'autorisation du 25 juin 2002.

Condition 3 :

La Société minière Raglan du Québec (SMRQ), exploitant une mine au nord du parc, se doit de réaliser un suivi environnemental dans les limites du parc, dont notamment dans le secteur du lac Pingualuk, portant sur les aérosols et la qualité du milieu aquatique, et ce, tel qu'exigé par un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement le 5 mai 1995. La FAPAQ devra permettre à la SMRQ de poursuivre ses travaux réalisés dans le cadre de ce suivi.

Afin de s'assurer de l'intégrité des eaux du lac Pingualuk, le promoteur devra s'assurer que le programme portant sur la qualité de l'air permet de bien discriminer les impacts de la piste d'atterrissage et autres usages liés au parc des autres utilisations actuelles et futures du territoire, notamment dans le secteur minier. Les modalités de ce programme devraient être présentées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et à la CQEK pour approbation dans les 6 mois suivant l'autorisation par le MDDEP de la présente modification.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-18-02

La condition 4 remplace la sous-condition 4.7 du certificat d'autorisation du 25 juin 2002.

Condition 4 :

Tous les sites archéologiques situés à proximité du lac Pingualuk, du lac Laflamme, de la rivière Vachon et du lac St-Germain, ainsi que tout autre site d'importance, devront faire l'objet d'un suivi comprenant, entre autres, un suivi photographique des sites et une description de leur état de conservation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin